



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 4125

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences du retard pris dans la mise en place de la fiscalisation des indemnités des élus locaux. L'article 47-II de la loi no 92-1476 du 31 décembre 1992, portant loi de finances rectificative pour 1992 dispose que « en cas de cumul de mandat, un seul comptable du trésor est chargé de la retenue libératoire ». La circulaire du 14 mai dernier - parue au Journal officiel du 28 mai - préconise d'effectuer le rattrapage correspondant aux six premiers mois de l'année en imputant, au mois le mois et à compter de juillet, sur les indemnités versées jusqu'en 1993. Après avoir été alerté de l'impossibilité, dans la plupart des cas, de mettre en œuvre ce dispositif du fait de l'insuffisant montant de l'indemnité de fonction supportant l'impôt (et alors même que les élus ont pris soin de faire porter la retenue à la source dont ils sont redevables ; sur l'indemnité de fonction la plus élevée qu'ils perçoivent), le service de législation fiscale au ministère du budget indique à présent, et officieusement, que la régularisation peut être réalisée sur une période d'un an. Or, même si cet aménagement était confirmé, certaines situations ne pourraient être entièrement apurées dans le délai imparti, le montant de l'indemnité demeurant inférieur à une fois et demi le montant de l'imposition mensuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures prendre pour régler au mieux ces situations.

Texte de la réponse

Le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble en vue d'atténuer les difficultés d'application qui sont apparues, notamment celles dont font état les honorables parlementaires. Cela dit, il est dès à présent possible de préciser les points suivants : 1/ Les fonctionnaires en position de détachement pour exercer un mandat électif local selon les règles définies par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, peuvent être considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, au sens de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 no 92-1476 pendant la période de détachement. Ils peuvent dès lors opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat électif local. 2/ La loi n'a pas prévu une régularisation des retenues effectuées en cours d'année des lors que les limites des tranches du barème annuel qui est applicable sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période. 3/ Le délai pendant lequel les retenues à la source afférentes aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, qui n'ont pu être prélevées au début de cette année est double. La régularisation peut donc s'effectuer sur la période de juillet 1993 à juillet 1994. Cet aménagement a été porté à la connaissance des préfets chargés d'informer les élus locaux et figure dans une instruction du 8 juin 1993 au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-14-93.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4125

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2068

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3448